

Montreuil, le 31/03/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-043

OBJET : Règles de calcul de la cotisation accidents du travail due pour les salariés en situation d'insertion.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a supprimé l'exonération de la cotisation accidents du travail-maladie professionnelle (AT/MP) pour un ensemble de dispositifs d'exonération et notamment ceux visant les salariés en situation d'insertion.

Les règles de calcul de la cotisation AT/MP en vigueur avant la mise en place des mesures d'exonération s'appliquent de nouveau sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008.

La mesure d'exonération étant abrogée pour la cotisation accidents du travail sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, il convient d'appliquer les textes en vigueur anciennement à la mise en place de l'exonération.

La présente lettre rappelle les règles de calcul applicables à la cotisation AT/MP pour les salariés en situation d'insertion.

1 - Les structures agréées

L'article L.241-12 du code de la Sécurité sociale modifié par la loi du 29 juillet 1998 prévoit une exonération des cotisations patronales pour les salariés en situation d'insertion dans les organismes agréés au titre de l'aide sociale et dans les structures assimilées désignées par l'arrêté du 1^{er} avril 1994 dont les communautés Emmaüs.

Ces structures sont exonérées de cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail au titre des personnes en insertion, lorsque le calcul est effectué sur une assiette forfaitaire égale à 40% du salaire minimum de croissance lorsque la rémunération est inférieure ou égale à ce niveau, ou sur la partie de rémunération inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, au SMIC.

Lorsque la rémunération est supérieure à 40% du SMIC, les cotisations sont assises sur la rémunération réelle et l'exonération est appliquée dans la limite du SMIC.

Les règles de calcul en vigueur avant la création de l'exonération s'appliquent. Ainsi, antérieurement au 1er juillet 1999, la cotisation accidents du travail et maladie professionnelle était forfaitaire quel que soit le montant de la rémunération et était égale à celle due pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat, en application de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion et pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

En conséquence, la mesure d'exonération étant abrogée pour la cotisation AT/MP, il convient de faire application de l'arrêté du 10 juillet 1990. La cotisation accident du travail est fixée forfaitairement comme pour les stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés ou rémunérés par l'Etat soit :

- 0,05 € par heure au 1er janvier 2008 (sur la base d'un taux AT à 3,90%),
- et 0,06 € au 1er janvier 2009 (sur la base d'un taux AT à 3,70%).

Ces dispositions ne sont valables que pour les personnes en situation précaire. Pour le personnel permanent de ces structures, le calcul de la cotisation AT/MP s'effectue selon les règles de droit commun. Il est fait application du taux notifié par la CRAM sur les rémunérations versées.

Le code type de personnel à utiliser pour déclarer la cotisation AT/MP forfaitaire est le CTP 372 « Situation insertion, bénéficiaire RMI ». Les codes types pour appliquer l'exonération sont les CTP 360 « Insertion accueil en structure agréée » et 361 pour l'Alsace Moselle.

2 - Les associations intermédiaires

Les associations intermédiaires visées à l'article L. 5132-7 du code du travail (anciennement article L. 322-4-16-3) sont des associations conventionnées par l'Etat qui ont pour objet d'embaucher les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales.

L'article L.241-11 du code de la Sécurité sociale prévoit une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération versée à ces personnes correspondant à une durée d'activité inférieure ou

égale à 750 heures sur une année civile ou sur une période continue d'un an par salarié (article D. 241-6 du même code).

Pour ces personnes, le taux accidents du travail est fixé forfaitairement à :

- 3,70% sur la partie de rémunération exonérée soit inférieure à 750 heures d'activité. (Arrêté du 4 mai 1987). Les codes types de personnel à utiliser sont le CTP 366 pour le cas général et le CTP 367 pour l'Alsace Moselle.

- 4,80 % au 1^{er} janvier 2009 sur la partie de rémunération supérieure à 750 heures d'activité (taux collectif rattaché au risque 85.3 KD). Les codes types de personnel à utiliser sont le CTP 370 pour le cas général et le CTP 371 pour l'Alsace Moselle.

3 - Les entreprises d'insertion et les entreprises d'interim d'insertion

En application de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1998 (article L. 322-4-16 II du code du travail), l'embauche de salariés en insertion par les entreprises d'insertion et d'intérim d'insertion conventionnées avec l'Etat ouvraient droit à exonération des cotisations patronales au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dans la limite de la rémunération ou de la partie de rémunération égale au SMIC.

L'article 1 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 supprime, pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} juillet 2005, l'exonération appliquée aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces entreprises pouvant conclure avec des personnes en situation d'insertion des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de 24 mois, l'exonération n'est plus applicable depuis le 30 juin 2007.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU